

DECISION N° 239/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « CRAX CHIPS + Logo » n° 73004

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 73004 de la marque « CRAX CHIPS + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 juin 2014 par la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI, représentée par le cabinet SCP GLOBAL AFRICA IP ;

Attendu que la marque « CRAX CHIPS + Logo » a été déposée le 17 octobre 2012 par Monsieur MOHAMED WAYZANI, et enregistrée sous le n° 73004 pour les produits des classes 29, 30 et 31, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ/2013 paru le 03 janvier 2014 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « ETI CRAX » n° 63164, déposée le 26 novembre 2009 dans la classe 30 ;

Que selon les dispositions de l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion »

Que la marque de l'opposant est une marque verbale, tandis que celle du déposant est une marque complexe ; que sur cette marque postérieure figure l'élément d'attaque « CRAX » de l'opposant, qui est un élément de marketing de l'opposant ; que la vignette d'habillage qui accompagne la marque querellée n'est que secondaire et l'élément mis en avant

est « CRAX » ; qu'il s'agit d'un signe original découlant du génie créateur de l'opposant ;

Que la lecture et la prononciation de ces deux marques se reposent sur le mot « CRAX » et la confusion sur le plan phonétique est remarquable ; que les deux marques en conflit ont été déposées dans la classe 30 qui couvre les produits alimentaires ; que les produits des classes 29 et 31 sont similaires à ceux de la classe 30 en ce qu'ils sont tous des produits destinés à la consommation alimentaires ; que les consommateurs de l'espace OAPI croiront que ces deux marques appartiennent à une même personne dont l'opposant ; ;

Attendu que Monsieur MOHAMED WAYZANI fait valoir dans son mémoire en réponse que l'enregistrement de sa marque « CRAX CHIPS + Logo » n° 51980 le 31 mai 2005 en classe 30 est bien antérieur à la marque « ETI CRAX » n° 63164 de l'opposant ;

Que cet enregistrement qui s'étend à l'ensemble du territoire OAPI lui confère le droit exclusif d'utiliser la marque « CRAX CHIPS + Logo » ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que les produits similaires ;

Qu'ayant changé de domicile et pour consolider les droits qui sont conférés à sa marque « CRAX CHIPS + Logo », le déposant l'a à

nouveau déposé le 17 octobre 2012 sans aucune modification pour des produits des classes 29, 30 et 31, qui sont des produits alimentaires similaires à ceux de la classe 30 déjà couverts par son ancien enregistrement ; que l'enregistrement en date du 17 octobre 2012 de la marque « CRAX CHIPS + Logo » sous le numéro 73004, n'est qu'une extension d'un droit antérieur enregistré lui appartenant ;

Attendu que Monsieur MOHAMED WAYZANI disposait d'un droit enregistré antérieur encore valable sur sa marque « CRAX CHIPS + Logo » n° 51980, déposée le 31 mai 2005 pour les produits de la classe 30 ; que ledit dépôt est antérieur à celui effectué le 26 novembre 2009 par la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI, l'opposant,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 73004 de la marque « CRAX CHIPS + Logo » formulée par la société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 73004 de la marque « CRAX CHIPS + Logo » est rejetée, le déposant disposait des droits enregistrés antérieurs encore valables sur sa marque « CRAX CHIPS + Logo ».

Article 3 : La société ETI GIDA SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU